

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DOMAINE PUBLIC – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Manège Carrousel – esplanade du port – Bd Maréchal Foch

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu la demande en date du 5 novembre 2018 par laquelle M. Abderrahim Foulane sollicite l'autorisation de la commune de Palavas-les-Flots d'occuper le domaine public afin d'y exercer une activité de carrousel,

Vu l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire,

Vu les pièces de la consultation,

Vu le procès-verbal de la commission de procédure de sélection préalable des Autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu la décision municipale n° XXX/2018 en date du 10 décembre 2018 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire,

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à M. Foulane Abderrahim jusqu'au 1 décembre 2019 et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le bien suivant :

« Une parcelle de terre-plein, d'une surface de 35 m² située sur l'esplanade du centre commercial du Port de Plaisance, à Palavas-les-Flots selon le plan ci-joint en annexe. »

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : Carrousel (manège)

L'occupant s'engage à produire à la commune les autorisations nécessaires à cette activité et à produire préalablement à la commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation (attestations de sécurité, aménagements, accès voirie...).

Article 2 : La présente occupation est fixée jusqu'au 1 décembre 2019, et entre en vigueur à compter de la signature de la présente.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 : La présente occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public régie par le code des propriétés des personnes publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial comprenant notamment dépollution du site en cas de fin d'exploitation à la charge exclusive de l'exploitant.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la commune.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent liés au pouvoir de police administrative et qui ne sont pas du ressort de l'exploitant dans le cadre de son activité tels que notamment la protection incendie, l'hygiène, l'intervention sur les réseaux d'eau, d'assainissement ou de télécommunication et d'énergie, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

Article 4 : Le droit d'occupation pour le terre-plein est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance payable d'un montant de 1550 € H.T. pour la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

L'occupant prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien (eau, gaz, électricité, etc...).

Il assurera la sécurité installations, objet des présentes et ne pourra en aucun cas se retourner contre la commune pour quelque raison que ce soit liée à la sécurité.

Il assurera l'entretien et le nettoyage des installations objet des présentes afin de les maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison :

- de l'état de l'ensemble immobilier de la parcelle, de ses dépendances et autres installations du domaine public ;
- des empêchements, troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à l'occupation du terrain faisant l'objet de la présente, la réalisation de travaux d'aménagements et de sécurité effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune sur le terrain et ses abords (bâti et non bâti).

L'occupant devra respecter les arrêtés du port et le fascicule n° 2 relatif à l'usage des terre-pleins.

Article 5 : La présente occupation est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la commune :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune.
- il ne peut accorder à des tiers les droits qui lui ont été consentis par la commune.
- la présente occupation n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 : L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance.

L'attestation est remise lors de la prise de possession des lieux par l'occupant.

L'occupant met à la disposition de la commune sur simple demande les attestations d'assurances pendant toute la durée de son occupation.

Article 7 : L'autorisation prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 2.

La commune peut résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général ou pour violation ou inobservation des clauses contractuelles de la présente.

Dans ce cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel. La présente autorisation pourra être résiliée Ad Nutum sans indemnité.

Au terme normal de la durée de l'autorisation consentie, l'exploitant devra avoir effectué la remise en état du site et procédé à l'évacuation des lieux.

La redevance sera perçue jusqu'à la remise en l'état initiale du site, dans le respect de toutes les réglementations alors applicables et de l'évacuation définitive de l'occupant.

Il sera tenu de laisser en bon état les constructions, aménagements et installations fixes mobilier et matériel, réalisés par la commune. Dans le cas contraire, il sera tenu de réparer et restituer le domaine public dans son état initial.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux.

Article 9 : Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : La reconduction tacite est exclue.

Le renouvellement de l'autorisation se fera sur décision de la Commune, après une procédure de sélection préalable, qui pourra le refuser. Le non-renouvellement n'emportera aucun droit pour l'occupant.

Article 11 : Le Directeur général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PALAVAS LES FLOTS et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 10 décembre 2018

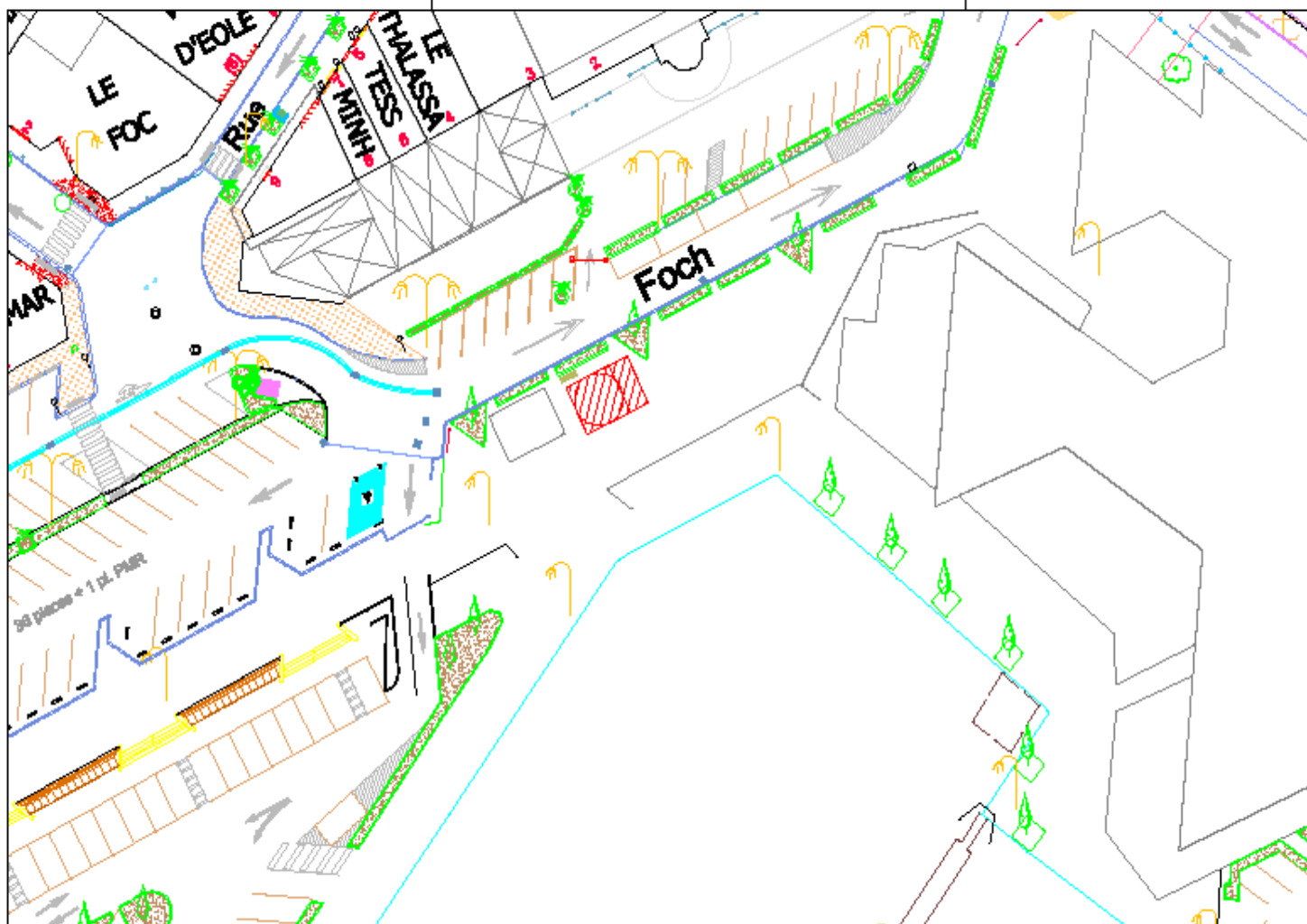
Le premier adjoint,

Jean-Louis GOMEZ

NOTIFIE le

L'exploitant,

Abderrahim Foulane.



Annexe à l'Arrêté n°334/2018
Occupation temporaire du domaine public
portuaire - Manège Carroussel